



Collège Marie-de-l'Incarnation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec 

Pour information

Collège Marie-de-l'Incarnation

Téléphone : 8193793223

© Collège Marie-de-l'Incarnation, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'enseignement privé ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Marie-de-l'Incarnation
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphane Ayotte
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Secondaire
Nombre d'élèves	441
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Attention à la personne Force de la communauté Plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat, violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Marie-Pier Boucher, directrice des services pédagogiques
Membres du comité (nom et fonction)	Cynthia Dessureault, directrice des services pédagogiques Roxanne Savoie, technicienne en éducation spécialisée Gaëlle Houde-Caron, technicienne en éducation spécialisée Jean-Sébastien Bélisle, travailleur de milieu
Mandats du comité	Établir des règles de conduite et de sécurité. Évaluer les besoins dans l'école (formation ou activité pour ou par les élèves). Coordonner les interventions, les enquêtes, les rencontres de témoins et de parents et l'imposition de sanctions qui découlent de l'application des règles ou du code de vie de l'établissement. Tenir le registre des plaintes et leur traitement. Rédiger un rapport annuel sur l'état de la situation, les interventions, les formations et les activités de sensibilisation réalisées.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des Fêtes et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	L'établissement s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Envers l'élève instigateur et ses parents	L'établissement s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire QSVE-BE au mois de mars. Consignations des événements (nombre de suspensions et de sorties de classe)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Au préscolaire et primaire, les cas réels d'intimidation se font plutôt rares. En revanche, les événements reliés à des situations de violence sont plus nombreux. Plusieurs incidents mineurs, décrivant de la violence physique ou verbale, surviennent quotidiennement. Ils sont gérés par des interventions simples, faites sans délai. Nous constatons qu'il y a un enjeu bien réel chez nos élèves de niveau primaire quant à l'apprentissage des bonnes habiletés sociales ainsi qu'à la gestion de leurs émotions. Au secondaire, nous recevons peu de plaintes formelles pour l'intimidation et la violence. Nous sommes conscients que certaines situations ne sont pas dénoncées. C'est ce dont pourquoi il est prévu d'acheminer, au courant de l'année, un questionnaire aux élèves, aux parents ainsi qu'aux membres du personnel afin d'avoir une idée plus précise des situations vécues et de faire ainsi une analyse plus réaliste.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	À la lumière de ces observations, nous tâcherons de mettre davantage d'efforts dans l'accompagnement et la consolidation d'apprentissages, plus particulièrement au plan des habiletés sociales, afin de mieux outiller nos élèves pour qu'ils expérimentent, par eux-mêmes, les bonnes stratégies telles que la résolution de conflit, la bonne communication et la validation de leur perception. Il est primordial de poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention auprès de notre personnel scolaire, de nos élèves et de leurs parents. De plus, malgré tous les efforts mis en place, nous constatons que le terme « intimidation » est encore galvaudé et souvent utilisé inadéquatement. En continuant de fournir les efforts nécessaires, les situations d'intimidation et de violence seront davantage reconnues et dissociées des autres formes de conflits auxquelles les élèves peuvent faire face et les interventions pourront être mises en place plus rapidement.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminution du nombre de cas d'intimidation ou de violence comparativement à l'an dernier.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les actions mises en place ont permis de constater une diminution des cas de violence à caractère sexuel par rapport à l'an dernier, ce qui témoigne des efforts de sensibilisation et d'intervention déployés. Pour maintenir cette tendance et assurer un milieu sécuritaire, il est essentiel de poursuivre le travail engagé. Les priorités demeurent la sensibilisation et la prévention par l'éducation au consentement et aux relations saines, ainsi que la formation du personnel et des élèves pour mieux reconnaître et dénoncer les situations problématiques. Le renforcement des mécanismes de signalement et d'accompagnement est également primordial afin de garantir un accès confidentiel aux ressources et un soutien adéquat aux victimes. L'engagement de toute la communauté scolaire reste un levier essentiel pour favoriser un climat respectueux, en mobilisant les élèves, les parents et le personnel autour d'initiatives proactives. Enfin, un suivi rigoureux des situations signalées et l'adaptation continue des interventions permettront d'assurer la pérennité des avancées réalisées. En poursuivant ces efforts, nous contribuerons à réduire encore davantage la violence à caractère sexuel et à promouvoir un environnement scolaire sécuritaire et inclusif.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les données recueillies révèlent que 16 % des élèves du secondaire et 8 % des élèves du primaire rapportent avoir été victimes d'au moins une agression liée à leur origine ethnique ou à leurs croyances religieuses. En l'absence de données antérieures, il est impossible d'établir une tendance, mais ces chiffres mettent en lumière une réalité préoccupante qui mérite une attention particulière.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Le fait que les élèves du secondaire soient plus touchés que ceux du primaire peut s'expliquer par plusieurs facteurs : une plus grande conscience des différences culturelles, une intensification des dynamiques de groupe à l'adolescence, ou encore une exposition accrue aux discours discriminatoires, notamment via les médias sociaux.

Ce type de violence ciblée a des répercussions importantes sur le bien-être des élèves, leur sentiment d'appartenance et leur engagement scolaire. Il est donc essentiel de renforcer les actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation à la diversité au sein de notre établissement. L'accompagnement des victimes, la formation du personnel et la mise en place de mesures favorisant un climat scolaire inclusif doivent être au cœur de nos priorités pour contrer cette forme de discrimination et promouvoir un milieu scolaire sécuritaire et respectueux pour tous.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Révision de ses règles ou de son code de vie pour tenir compte des problématiques découlant de l'intimidation et de la violence et pour l'adapter aux nouvelles réalités technologiques;
 Surveillance aux endroits importants : à l'extérieur, dans les déplacements et sur le trajet scolaire;
 Ajouts de caméras dans des secteurs déterminés;
 Stratégies d'action concertées et partagées par l'ensemble du personnel quant à la détection de problèmes et à la façon d'intervenir;
 Stratégies d'échanges d'informations et de partage d'expériences entre les divers acteurs concernés par le projet éducatif de l'établissement;
 Activités d'information, de sensibilisation et de formation pour chacun des groupes suivants : parents, élèves et membres de l'équipe-école;
 Activité obligatoire sur le civisme pour tous les élèves;
 Présence d'un policier au secondaire une demi-journée aux deux semaines pour faire de la prévention;
 Présentation de la politique aux élèves, aux comités de parents et à l'équipe-école;
 Remise d'un guide aux parents;
 Maintien de l'encadrement et du support auprès des surveillants de la cour d'école;
 Ajustement de la procédure quant aux mesures disciplinaires;
 Mise en place d'un protocole d'abus sexuel à l'école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Des formations sont données par différents organismes et professionnels afin de bien former l'équipe école. Voici quelques exemples :

La CALACS vient former les membres du personnel ainsi que la direction. De plus, nous avons mis en place le programme empreint pour sensibiliser les élèves qui vont comme suit:

Programme Empreinte! Voici comment il est donné :

Les ateliers commencent en 2e secondaire avec les ateliers 1 et 2;

L'année d'après les élèves qui sont rendus en 3e secondaire reçoivent les ateliers 3 et 4;

Il y a aussi le programme « long », auquel s'ajoutent deux autres ateliers en 4e secondaire.

Voici les thèmes de chaque atelier :

Atelier 1 Agressions à caractère sexuel

Atelier 2 Le consentement sexuel

Atelier 3 Le dévoilement

Atelier 4 Pouvoir d'agir des jeunes

Atelier 5 Hypersexualité

Atelier 6 Exploitation sexuelle

Nous avons aussi un policier communautaire qui offrira différents ateliers afin d'outiller les élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Intégrer des activités pédagogiques sur la diversité culturelle et religieuse dans le programme scolaire. Organiser des journées thématiques en lien avec UNESCO (ex. : Semaine de la diversité, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale).

Valoriser des modèles positifs issus de diverses origines et croyances.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

La collaboration des parents, en tant que premiers responsables de l'éducation de leur enfant, est essentielle à la réussite du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Un aide-mémoire a été rédigé spécifiquement à l'intention des parents pour les outiller face aux situations d'intimidation ou de violence. Il est remis à chaque début d'année et disponible sur notre site Web. Aussi, les parents de nos élèves sont interpellés et invités à participer à diverses activités tout au long de l'année et nous apprécions, par-dessus tout, leur présence à nos activités ainsi qu'à nos rencontres de parents. De plus, un lien de communication efficace est instauré auprès des parents depuis plusieurs années par l'entreprise du Pluriportail et par notre Info-CMI (infolettre en lien avec le Collège). Dans tous les cas où un enfant est victime, témoin ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence, l'établissement s'attend à ce que les parents demeurent calmes et soient capables de prendre la distance nécessaire face aux événements, et ce, de manière à pouvoir agir le plus équitablement et impartialement possible. Ils doivent se rappeler que ce n'est pas eux personnellement, mais leur enfant qui peut être victime, témoin ou auteur et que des actions visant à modifier la situation doivent être prises. Ils doivent collaborer avec la direction de l'établissement et accueillir ses recommandations.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Site internet du Collège; Pluriportail; Courriel envoyé à tous.	2025/03/10
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Agenda; Site internet du Collège; Pluriportail	2024/08/26
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Agenda; Site internet du Collège; Pluriportail	2024/08/26
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	À même le contrat des services éducatifs	2025/03/10
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Organiser pour les parents une conférence sur les violences à caractère sexuel donnée par un organisme communautaire spécialisé (ex. : savoir reconnaître ce type de violence, accueillir un dévoilement de son enfant et prévenir ce type de violence chez ses enfants.);
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda, Pluriportail, site internet, document à l'intention des documents transmis par courriel.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda, Pluriportail, site internet, document à l'intention des documents transmis par courriel.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leurs parcours);	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Une personne qui se croit victime d'intimidation ou de violence ou qui en est témoin peut déposer sa plainte verbalement, la soumettre par écrit, communiquer par courriel (à l'adresse électronique suivante : tes@cmitr.com) ou par téléphone. Voici les personnes ressources : Marie-Pier Boucher, directrice des services pédagogiques et personne ressource au dossier climat, violence et intimidation, 819 379-3223 (104) Gaëlle Houde-Caron, éducatrice spécialisée, 819 379-3223 (154) Roxanne Savoie, éducatrice spécialisée, 819 379-3223 (209)
Stratégies de diffusion de ces modalités	Document à l'intention des parents Site internet Pluriportail

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au Protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Ce signalement est traité de façon urgente par le Protecteur régional de l'élève.	Document à l'intention des parents, site internet et Pluriportail
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Notez que la personne victime de VACS ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), que vous ayez ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ou au Protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement scolaire ne substituent pas au travail des corps policiers et de la Direction de la protection de la jeunesse.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1 800 567-8520
Coordonnées du service de police	819 691-2929

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat; Portes d'entrée principales.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Collaboration avec des organismes spécialisés : En cas de besoin, référence à des ressources externes pour un soutien psychologique ou juridique. Valorisation du rôle des témoins : Encourager les élèves à signaler toute situation problématique en les déculpabilisant et en leur expliquant leur rôle dans la prévention de la violence.
---	--

Boîtes de signalement anonymes : Placées à des endroits stratégiques de l'école, elles permettent aux élèves d'exprimer leurs préoccupations sans crainte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Dans l'info-lettre de l'école. Par Pluriportail
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.
		Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Informar les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

- La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées :**

Marie-Pier Boucher, 819-379-3223 poste 104

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
----------------------------------	---	---

Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). - Autres : Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Informers les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.
	800 567-8520	
	Autres :	
	Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : Comportements sains : les	

normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;

Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;

Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.

Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.);

En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :

Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;

Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;

Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;

Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;

Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement

secret;
Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'établissement;	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

demandant l'aide d'un membre du personnel.	Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.
--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins; S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; Planifier des rencontres de suivi périodiques; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); Offrir du jumelage avec un pair; Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Planifier des rencontres de suivi périodiques; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Assurer des sorties de classe retardées; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers	Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; Offrir des outils pour améliorer la concentration et	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'	Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de

la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
---	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins; S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; Planifier des rencontres de suivi périodiques; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); Offrir du jumelage avec un pair; Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une intervention rapide est nécessaire et tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux mesures éducatives suivantes adaptées selon la gravité de la situation. Néanmoins, victime et témoins seront pris en charge par l'équipe d'éducateurs spécialisés afin d'avoir des rencontres individuelles adaptées selon leur besoin.

Exemples de sanctions disciplinaires:

Avertissement (verbal ou écrit);
Rappel et apprentissage du comportement attendu;
Renforcement du comportement attendu;
Rencontre avec le ou la titulaire;
Communication avec les parents et demande de collaboration;
Excuses verbales ou écrites;
Reprise du temps perdu;
Retrait de privilèges;
Retrait du groupe;
Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant;
Remboursement ou remplacement du matériel;
Développement de l'empathie;
Utilisation positive de son pouvoir;
Réflexion écrite;
Travail personnel de recherche et présentation;
Retenue pendant ou après les heures de cours;
Rencontre avec une personne-ressource de l'école;
Rencontre élève-parents-intervenants;
Soutien individuel à fréquence rapprochée;
Engagement de bon comportement;
Soutien pédagogique;
Mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, les complices et leurs parents;
Plan d'intervention;
Suspension interne ou l'extérieur de l'école;
Protocole de retour de suspension;
Collaboration avec les services éducatifs ou des partenaires externes (ex. : CSSS, service de police);
Plainte à la police;
Autres.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sensibilisation obligatoire à la notion de consentement et à la prévention des violences à caractère sexuel

Participation à un atelier de réflexion ou à une formation sur le respect et les comportements appropriés
Rencontre obligatoire avec un intervenant (psychologue, travailleur social, TES)
Consignation d'un avertissement au dossier de l'élève ou de l'employé
Suspension de la participation à certaines activités scolaires ou parascolaires
Rédaction d'un essai ou réalisation d'un projet de sensibilisation à la violence à caractère sexuel
Suspension temporaire de l'école pour une durée déterminée
Collaboration avec les services éducatifs ou des partenaires externes (ex. :
CSSS, service de police);
Plainte à la police;

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rencontre avec un intervenant (psychologue, travailleur social, TES) pour sensibilisation et réflexion sur les comportements
Ateliers ou formations obligatoires sur le respect, la diversité et l'inclusion
Rédaction d'un texte ou participation à un projet sur la lutte contre le racisme et la discrimination
Engagement écrit à respecter les règles et à ne pas récidiver
Avertissement écrit inscrit au dossier de l'élève ou de l'employé
Rencontre avec les parents (dans le cas d'un élève) pour discuter des comportements et des attentes
Excuses obligatoires envers la victime (si approprié et avec son accord)
Suspension de la participation à des activités scolaires ou parascolaires
Suspension temporaire de l'école pour une durée déterminée
Collaboration avec les services éducatifs ou des partenaires externes (ex. :
CSSS, service de police);
Plainte à la police;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Suivi régulier avec la victime pour s'assurer de son bien-être et de l'absence de représailles;
Évaluation des mesures mises en place pour s'assurer de leur efficacité et ajustement si nécessaire.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

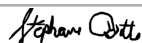
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » Tel-jeunes: L'éducation à la sexualité des adolescent.e.s : savoir être et stratégies d'intervention
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

RESSOURCES

RESSOURCES	Service de police de la ville de Trois-Rivières: 819-691-2929 Ligne Parents: 1-800-361-5085 Tel-Jeunes: 1-800-263-2266 DPJ: 1-800-567-8520 Protecteur national de l'élève: 1-833-420-5233 Éducaloi Fondation Jeune en tête CALACS Jeunesse J'écoute Fondation Marie Vincent CIUSS Tandem Mauricie GRIS
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	2025-04-15
Numéro de résolution	CA20250515-07
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	2025-03-17
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	2025-04-16

